

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-01**

---

**CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE PAIEMENT DES VIDANGES  
DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

---

ATTENDU que le conseil municipal désire répartir le coût des vidanges des boues de fosses septiques des résidences isolées afin de réduire les variations sur les comptes de taxes municipales;

ATTENDU que pour ce faire, le conseil municipal souhaite adopter un règlement pour créer une réserve financière à cet égard en vertu de l'article 1094,1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Damien Ouellet lors de la séance du conseil tenue le 11 janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Lynda Bernier et résolu que le présent règlement portant le numéro 2016-01 soit adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était tout au long récité.

**ARTICLE 2      TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2016-01 créant une réserve financière pour le paiement des vidanges des boues de fosses septiques des résidences isolées ».

**ARTICLE 3      OBJET**

Le présent règlement a pour objet de créer une réserve financière pour le paiement des vidanges des boues de fosses septiques des résidences isolées. Les vidanges périodiques des fosses septiques des résidences isolées sont réalisées en conformité avec les règlements de la MRC de La Matanie et leurs amendements suivants :

- *Règlement numéro 240-2010 concernant l'obligation de procéder à la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la MRC de Matane;*
- *Règlement numéro 241-2010 concernant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC de Matane en matière de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques.*

**ARTICLE 4      MONTANT**

Aux fins du présent règlement, le montant de la réserve est égal au coût projeté pour la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire de Baie-des-Sables par l'entrepreneur. Ce coût est établi chaque année lors de l'adoption du budget de la municipalité par le conseil municipal.

**ARTICLE 5      MODE DE FINANCEMENT**

Le financement de ladite réserve est constitué des sommes provenant des tarifs de compensation pour la vidange des boues de fosses septiques prévue à cette fin au budget de la municipalité et des intérêts produits par ces sommes. Le montant de base du tarif de compensation est égal au coût unitaire d'une

vidange de fosse septique d'une résidence isolée par l'entrepreneur. Ce tarif de compensation est fixé annuellement par l'adoption du budget de la municipalité. Pour l'année 2016, le montant de base est fixé à 200 \$.

La fosse septique utilisée à longueur d'année par une résidence permanente doit être vidangée tous les deux (2) ans. Le tarif de compensation annuel de cette dernière est alors fixé à 50 % du montant de base.

La fosse septique utilisée d'une façon saisonnière par une résidence saisonnière (chalet) doit être vidangée tous les quatre (4) ans. Le tarif de compensation annuel de cette dernière est alors fixé à 25 % du montant de base.

Puisque la prochaine vidange des fosses septiques des résidences permanentes et saisonnières est prévue en 2017, le tarif de compensation annuel des résidences saisonnières est exceptionnellement fixé à 50 % du montant de base pour les deux (2) premières années de la réserve financière, soit pour les années 2016 et 2017.

#### **ARTICLE 6            SECTEUR VISÉ**

La réserve financière est créée au profit des contribuables ayant des résidences isolées (permanentes et saisonnières) non desservies par le réseau d'égout municipal et utilisant le service de vidange municipal des boues fosses septiques.

#### **ARTICLE 7            DURÉE**

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée. Elle est en vigueur jusqu'à ce que la municipalité n'offre plus le service de vidange des boues de fosses septiques à ses contribuables ou jusqu'à un règlement municipal dûment adopté par le conseil municipal vienne y mettre un terme.

#### **ARTICLE 8            AFFECTATION**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses est versé au fonds général de la municipalité.

#### **ARTICLE 9            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Denis Santerre**  
Maire

---

**Adam Coulombe, g.m.a.**  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 11 janvier 2016  
Lecture et adoption du règlement le 1<sup>er</sup> février 2016  
Avis public de la procédure d'enregistrement donné le 3 février 2016  
Approbation des personnes habiles à voter reçu le 11 février 2016  
Avis public d'entrée en vigueur donné le 15 février 2016

**CERTIFICAT DU MAIRE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER (446 CM)  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-01**

Nous, soussignés, Denis Santerre et Adam Coulombe, respectivement maire et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Baie-des-Sables certifions par la présente que le règlement numéro 2016-01 « créant une réserve financière pour le paiement des vidanges des boues de fosses septiques des résidences isolées » a reçu l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné le 11 février 2016.

Le présent certificat est établi conformément à l'article 446 du *Code municipal du Québec* et fait partie intégrante du dudit règlement.

Fait et donnée à Baie-des-Sables ce 15 février 2016.

\_\_\_\_\_  
Denis Santerre  
Maire

\_\_\_\_\_  
Adam Coulombe  
Directeur général et secrétaire-trésorier